

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000833-166

DATE : 29 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

LES POLLUÉS DE MONTRÉAL-TRUDEAU
Partie demanderesse

MICHEL DION
-et-
PIERRE ÉMILIE LACHAPPELLE
Personnes désignées

c.
AÉROPORT DE MONTRÉAL
et
NAV CANADA
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Partie défenderesses

JUGEMENT

APERÇU	2
QUESTIONS EN LITIGE	3
ANALYSE	3
1. Le comportement procédural abusif de la demanderesse justifie l'octroi de dommages-intérêts aux défendeurs	3
1.1 Position des parties	3
1.2 Contexte	4

1.3	Discussion	6
1.3.1	La nature et la complexité de la procédure engagée.....	8
1.3.2	Les montants en litige	8
1.3.3	Le lien de cause à effet entre la Demande abusive et les dommages causés	8
1.3.4	Le temps consacré par les avocats pour obtenir justice.....	9
1.3.5	Conclusion.....	10
2.	Seule la demanderesse doit être condamnée à payer ces dommages-intérêts aux défendeurs	10
2.1	Position des parties	10
2.2	Discussion	10
3.	Le comportement procédural abusif de la demanderesse ne justifie pas l'octroi de dommages-intérêts punitifs en sus des dommages-intérêts déjà accordés.....	12
3.1	Position des parties	12
3.2	Discussion	13
CONCLUSION		14

APERÇU

[1] Les Pollués de Montréal-Trudeau déposent une demande d'autorisation d'exercer une action collective (la **Demande d'autorisation**) contre Aéroports de Montréal (**ADM**), NAV Canada (**NAV**) et le Procureur général du Canada (**PGC**). L'action collective se fait autoriser, mais non quant à son volet déclaratoire. Malgré cela, la demanderesse dépose une demande en justice qui comporte le volet déclaratoire non-autorisé. Le Tribunal qualifie les conclusions déclaratoires d'abusives et condamne la demanderesse au paiement de dommages-intérêts en conséquence.

[2] Puis, quelques années plus tard, la demanderesse sollicite un élargissement du groupe et une révision du jugement d'autorisation afin d'inclure, à nouveau, le volet déclaratoire à sa procédure. Le Tribunal rejette et déclare abusive la demande de révision. Les défendeurs réclament maintenant des dommages-intérêts en lien avec cette seconde déclaration d'abus.

[3] Les défendeurs soumettent que le comportement procédural abusif de la demanderesse et des personnes désignées leur a occasionné des frais extrajudiciaires importants. Toutefois, ils ne réclament qu'une partie de ces frais. ADM réclame également 5 000 \$ à titre de dommages punitifs.

[4] Tout en reconnaissant que l'octroi de dommages-intérêts raisonnables est approprié, la demanderesse soumet que :

- Les personnes désignées n'avaient pas une compréhension profonde de toutes les décisions procédurales prises par l'ancien avocat du groupe;

- Les personnes désignées ne devraient pas être tenues solidairement responsables de payer les dommages-intérêts; et
- Il n'y a pas lieu d'accorder des dommages punitifs dans le contexte actuel.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] À ce stade, cette affaire suscite trois questions :

1. Le Tribunal doit-il accorder des dommages-intérêts aux défendeurs en raison du comportement procédural abusif de la demanderesse et des personnes désignées?
2. Si oui, la demanderesse et les personnes désignées doivent-elles être condamnées à payer ces dommages-intérêts sur une base solidaire?
3. Le Tribunal doit-il accorder des dommages-intérêts punitifs à ADM pour dissuader un comportement abusif similaire?

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime :

1. Qu'il doit accorder des dommages-intérêts aux défendeurs parce qu'ils ont encouru des frais judiciaires pour se défendre contre une procédure abusive et que les sommes qu'ils réclament s'avèrent justifiées, raisonnables et proportionnées;
2. Que seule la demanderesse doit payer ces dommages-intérêts parce que le Tribunal déclare abusif le comportement de celle-ci seulement; et
3. Que, malgré le comportement abusif de la demanderesse, l'octroi de dommages-intérêts punitifs n'est pas approprié, notamment parce que cela ne produirait aucun effet dissuasif additionnel.

[7] Voici pourquoi.

ANALYSE

1. LE COMPORTEMENT PROCÉDURAL ABUSIF DE LA DEMANDERESSE JUSTIFIE L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS AUX DÉFENDEURS

1.1 Position des parties

[8] Les défendeurs soumettent que la demande en révision de jugement représente la troisième tentative infructueuse d'inclure le volet déclaratoire non-autorisé. En se comportant ainsi, la demanderesse et les personnes désignées devaient savoir que leur demande était vouée à l'échec. Elles devaient aussi savoir que la demande en révision

occasionnerait des frais extrajudiciaires pour les défendeurs. Dans les faits, les défendeurs ont effectivement encouru des frais extrajudiciaires importants pour composer avec cette demande, qualifiée d'abusives par le Tribunal. Trois reports de dernière minute attribuables à la demanderesse et les personnes désignées ont d'ailleurs augmenté ces frais de façon non négligeable.

[9] Pour leur part, la demanderesse et les personnes désignées reconnaissent qu'elles doivent payer des dommages-intérêts « raisonnables » aux défendeurs. Sans remettre en question la preuve produite par ceux-ci quant aux frais extrajudiciaires qu'ils ont encouru, la demanderesse et les personnes désignées soulignent que l'ancien avocat du groupe maîtrisait les aspects procéduraux du dossier. Les manquements dont il est question relèvent plutôt de lui. Par ailleurs, bien que les défendeurs aient dû se préparer à trois reprises pour débattre du rejet de la demande en révision, il n'était pas nécessaire pour eux de revenir à la case départ chaque fois, le travail principal ayant déjà été effectué.

1.2 Contexte

[10] Les demandeurs se décrivent comme « un collectif de citoyens souffrant de nuisances sonores excessives et dangereuses pour la vie humaine et provoquées par le trafic aérien de l'aéroport Montréal Trudeau [« l'**Aéroport** »] »¹.

[11] En 2016, la demanderesse dépose la Demande d'autorisation. Elle allègue « des inconvénients de voisinage qui excèdent les limites de la tolérance, ainsi que la gestion fautive de l'environnement sonore à [l'**Aéroport**] »². Entre autres, la demanderesse souhaite « faire déterminer, par voie de jugement déclaratoire, les normes de bruit applicables et les mesures d'atténuation à respecter [...] »³.

[12] Le 5 avril 2018, le Tribunal autorise une action collective pour le compte du groupe suivant (le **Jugement d'autorisation**)⁴ :

Toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 19 décembre 2014, qui ont résidé, entre le 19 décembre 2014 et le 19 décembre 2016, dans un immeuble situé dans l'une des zones décrites ci-dessous et délimitées par les adresses comprises au tableau révisé communiqué comme pièce R-6. [...]

[13] Le Tribunal n'autorise pas, cependant, le volet déclaratoire de la demande d'autorisation puisque « [l]e pouvoir d'adopter des normes en matière de bruit et des mesures d'atténuation appartient au législateur fédéral »⁵. Or, « [l]a Cour supérieure ne

¹ *Pollués de Montréal Trudeau (LPDMT) c. Dion*, 2024 QCCS 1294, par. 1.

² *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal*, 2018 QCCS 1401, par. 2.

³ *Ibid.*

⁴ *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal*, 2018 QCCS 1401, par. 104.

⁵ *Ibid.*, par. 96.

peut se substituer au législateur pour fixer de telles normes ni pour adopter des règles différentes »⁶.

[14] Malgré le Jugement d'autorisation, la demanderesse dépose une demande introductive d'instance, laquelle comporte « plusieurs conclusions de nature déclaratoire ou injonctive ou encore de la nature d'un pourvoi en contrôle judiciaire »⁷. En conséquence, ADM demande le rejet préliminaire de cette procédure.

[15] Le 6 août 2020, le Tribunal accueille la demande en rejet préliminaire. Il déclare également abusives les conclusions déclaratoires de la demanderesse. Le Tribunal note que la juge d'autorisation « a rejeté la demande en autorisation quant au volet déclaratoire, non pas sur une question de procédure, mais bien en se prononçant sur le fond de la question »⁸. Le Tribunal ajoute que « [b]ien que rien ne montre que les demandeurs sont de mauvaise foi, il reste que ces demandes avaient été explicitement rejetées par un jugement passé en force de chose jugée et qu'il était déraisonnable de les présenter à nouveau sans plus de justification »⁹.

[16] Deux mois plus tard, le Tribunal condamne solidairement les demandeurs à payer à ADM la somme de 20 000 \$. Dans ses motifs, le Tribunal affirme « n'avoir aucun pouvoir pour revenir sur cette déclaration d'abus ni sur les conséquences qui en découlent quant à l'indemnisation des dommages subis par ADM, soit les honoraires raisonnables versés à ses procureurs en conséquence de cet abus »¹⁰.

[17] Par la suite, la demanderesse présente des demandes pour faire élargir le groupe autorisé ainsi que pour faire réviser le jugement d'autorisation. Plus particulièrement, la demande en révision cherche la réintroduction du volet déclaratoire. En réponse, les défendeurs déposent conjointement une demande en rejet « aux motifs d'irrecevabilité et d'abus et pour sanctionner les manquements importants de la demanderesse dans le déroulement de l'instance » (la **Demande en rejet**).

[18] Le 11 avril 2024, le Tribunal rejette la demande en révision du jugement d'autorisation et la déclare abusive (le **Jugement en abus**)¹¹. Selon lui, « [i]l est incompréhensible que la partie demanderesse tente à nouveau de réintroduire le volet déclaratoire sous l'angle d'une demande en révision alors [qu'un juge] conclut qu'il y a chose jugée sur une décision finale et que la demande est abusive »¹². Le Tribunal observe qu'en agissant ainsi, la demanderesse « multiplie les procédures et poursuit abusivement un débat judiciaire qu'elle sait ou devait savoir est voué à l'échec, ce qui

⁶ *Ibid.*

⁷ Jugement non-publié du 6 août 2020, par. 3.

⁸ *Ibid.*, par. 53.

⁹ *Ibid.*, par. 98.

¹⁰ Procès-verbal du 8 octobre 2020.

¹¹ Le jugement en abus, *supra*, note 1.

¹² *Ibid.*, par. 96.

porte atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice »¹³.

[19] La demanderesse demande ensuite la permission d'appeler du Jugement en abus. Le 17 juin 2024, la Cour d'appel rejette cette demande, précisant « [qu'il] n'est pas dans le meilleur intérêt de la justice de perpétuer une situation qualifiée d'abus à deux reprises par la Cour supérieure, d'autant plus que la partie requérante ne fait valoir aucune faiblesse apparente quant au bien-fondé des conclusions de la juge de première instance [...] »¹⁴.

[20] Invoquant le Jugement en abus, chaque défendeur dépose des demandes pour dommages-intérêts pour abus de la procédure. Ils demandent une partie des frais extrajudiciaires qu'ils ont dû assumer pour composer avec le comportement procédural abusif de la demanderesse et des personnes désignées, soit :

- 35 000 \$ pour ADM;
- 17 000 \$ pour NAV; et
- 15 000 \$ pour le PGC.

ADM réclame aussi des dommages-intérêts punitifs de 5 000 \$ compte tenu du non-respect par la demanderesse et les personnes désignées des décisions rendues par rapport au volet déclaratoire.

[21] Le 28 mars 2025, les avocats actuels du groupe se substituent à l'ancien avocat du groupe.

[22] L'audience sur les demandes en abus des défendeurs se tient le 5 juin 2025.

1.3 Discussion

[23] Le Tribunal ayant déjà déterminé que la demande en révision du jugement d'autorisation (la **Demande abusive**) était de nature abusive, il ne doit pas appliquer à nouveau les articles 51, 52 et 53 C.p.c. Il ne doit pas non plus revoir sa conclusion antérieure.

[24] C'est plutôt l'article 54 C.p.c. qui entre en ligne de compte à ce stade. Cette disposition prévoit que le Tribunal peut condamner « une partie à payer, outre les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés [...] ». Comme l'observe la Cour supérieure, l'article 54 C.p.c. « ne donne pas un droit automatique au remboursement du plein montant des honoraires et débours engagés.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal*, 2024 QCCA 809, par. 4.

Ce montant doit représenter des dommages : il est payable en raison d'un abus et vise la 'réparation du préjudice subi par une autre partie' »¹⁵.

[25] La Cour d'appel énonce qu'en évaluant le caractère raisonnable des dommages-intérêts réclamés, le Tribunal peut apprécier : « importance et difficulté du litige, temps qu'il était nécessaire d'y consacrer, [...] façon dont l'instance a été menée par la partie qui réclame le remboursement de ses honoraires [...], ainsi que raisonnable intrinsèque du taux horaire de l'avocat de cette partie ou du montant facturé [...] »¹⁶. La Cour d'appel ajoute qu'il faut « examiner la proportionnalité des honoraires réclamés au regard de la condamnation prononcée et l'ensemble du contexte »¹⁷.

[26] En effet, en accordant des frais extrajudiciaires à titre de dommages-intérêts, le Tribunal doit « s'assurer du caractère raisonnable des honoraires qui sont réclamés à titre de dommages. Il n'y a pas d'automatisme en cette matière et il ne suffit donc pas de produire un compte d'honoraires pour obtenir une condamnation à en payer le montant »¹⁸.

[27] La Cour supérieure énonce quatre critères que le Tribunal doit considérer pour fixer le montant de dommages-intérêts¹⁹ :

- a) la nature et la complexité de la procédure engagée;
- b) les montants en litige;
- c) le lien de cause à effet entre la procédure frivole et les dommages causés;
- d) le temps consacré par les avocats pour obtenir justice.

[28] La jurisprudence ne module pas ces critères dans le cadre particulier d'une action collective. Malgré les avantages qu'elle procure²⁰, l'action collective demeure un « véhicule procédural »²¹. Elle ne modifie pas, en principe, le droit substantiel²² et ne modifie pas le droit procédural sauf dans la mesure prévue par le législateur. Rien ne laisse entendre que les conséquences d'un comportement abusif méritent une approche différente lorsque la partie fautive est une représentante de groupe²³.

¹⁵ *Kasasni c. Scott*, 2022 QCCS 4030, par. 74.

¹⁶ *Groupe Van Houtte inc. (A.L. Van Houtte ltée) c. Développements industriels et commerciaux de Montréal inc.*, 2010 QCCA 1970, par. 124.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Jean-Paul Beaudry ltée c. 4013964 Canada inc.*, 2013 QCCA 792, par. 75 [Beaudry].

¹⁹ *Inoconcepto inc. c. Promotions Atlantiques inc.*, 2016 QCCS 5800, para. 79.

²⁰ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46 (CanLII), [2001] 2 RCS 534, par. 27.

²¹ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (CanLII), [2014] 1 RCS 3, par. 1.

²² *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19 (CanLII), [2006] 1 RCS 666, par. 17.

²³ *Routhier c. Ameublements Tanguay inc.*, 2019 QCCS 3679, par. 26, 29 et 30; demande de permission d'appeler rejetée, *Routier c. Ameublements Tanguay inc.*, 2019 QCCA 1156, par. 1 et 10.

1.3.1 La nature et la complexité de la procédure engagée

[29] Nous nous retrouvons dans un contexte d'action collective autorisée. Cette action collective nomme trois défendeurs et suscite bon nombre de questions de fait et de droit²⁴. Ces questions font en sorte que l'audience au fond exigera une preuve importante, tant du côté de la demande que du côté de la défense.

[30] La Demande abusive a rendu encore plus complexe un dossier qui l'était déjà. Elle a nécessité un débat portant sur la réintroduction d'un volet déclaratoire qui aurait élargi et alourdi l'action collective. Face à la Demande abusive, les défendeurs ont dû se mobiliser afin d'en demander le rejet. Les démarches entreprises ne sauraient se qualifier de simples ou d'anodines.

1.3.2 Les montants en litige

[31] À cette étape préliminaire, le Tribunal ne peut déterminer avec précision les montants en litige. Mais puisque nous sommes en matière d'action collective, ces montants devraient vraisemblablement être élevés. La demanderesse demande, entre autres, que les défendeurs soient tenus « civilement responsables *in solidum* des nuisances sonores excessives, fautives ou sans faute, endurées par les membres du groupe visé » et qu'ils soient condamnés à verser des dommages-intérêts compensatoires aux membres du groupe²⁵. Toutefois, le quantum des dommages-intérêts reste à préciser.

1.3.3 Le lien de cause à effet entre la Demande abusive et les dommages causés

[32] Comme le souligne la Cour d'appel, « l'existence de la faute ne dispense pas le juge d'examiner l'existence du préjudice et le lien de causalité »²⁶. Dans la présente affaire, la Demande abusive a donné lieu à un débat quant à la réintroduction du volet déclaratoire non-autorisé. Le Jugement en abus en fait foi. Il ressort clairement de la preuve produite par les défendeurs que les dommages-intérêts qu'ils réclament sont directement liés à ce débat, constituant une partie des frais extrajudiciaires qu'ils ont dû encourir pour faire valoir leurs droits.

[33] Plus spécifiquement, la preuve révèle que les frais extrajudiciaires assumés par les défendeurs pour faire rejeter la Demande abusive s'élèvent à :

- 55 302 \$ pour ADM²⁷;

²⁴ Jugement d'autorisation, *supra*, note 4, par. 105.

²⁵ *Ibid.*, par. 106.

²⁶ Beaudry, *supra*, note 18.

²⁷ Pièces R-8 et R-9 de la Demande de la demanderesse ADM en dommages-intérêts pour abus de procédure.

- 27 033,75 \$ pour NAV Canada²⁸; et
- Un montant supérieur à 15 000 \$ pour le PGC²⁹.

[34] Le Tribunal estime que les défendeurs établissent clairement un lien de causalité entre la survenance du préjudice qu'ils ont subi et la Demande abusive. De plus, il estime que les taux horaires des avocats de la défense ne paraissent pas déraisonnables. Quoiqu'il en soit, les défendeurs ne demandent pas une indemnisation intégrale du préjudice, mais une indemnisation partielle seulement. ADM demande 20 302 \$ de moins que les frais extrajudiciaires qu'il a dû encourir réellement. Similairement, NAV Canada demande 10 033,75 \$ de moins que ses frais extrajudiciaires réels. Pour sa part, le PGC affirme que le montant de 15 000 \$ qu'il réclame « ne représente qu'une portion limitée du travail effectuée par ses procureurs pour répondre au comportement abusif de la demanderesse »³⁰. Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que les frais extrajudiciaires réclamés par les défendeurs respectent le principe de la proportionnalité de l'article 18 C.p.c., applicable en matière d'action collective comme dans tout autre contexte procédural³¹.

1.3.4 Le temps consacré par les avocats pour obtenir justice

[35] La preuve produite par les défendeurs démontre qu'ils ont, chacun, investi plusieurs dizaines d'heures pour préparer et présenter leurs moyens de rejet. Ces travaux ont notamment exigé une analyse des documents pertinents, de la recherche juridique, des échanges de correspondance, des discussions stratégiques et une vacation à la Cour. L'argument vague de la demanderesse à l'effet qu'il n'était pas nécessaire pour les avocats de la défense de revenir à la case départ en raison des reports de l'audience sur le rejet ne permet pas au Tribunal de questionner, sans plus, la légitimité des entrées de temps qui lui ont été soumises³². Par ailleurs, le Tribunal prend acte que les défendeurs ne tiennent pas compte, dans leurs calculs, du temps requis pour contester la demande de permission d'appeler du Jugement en abus ni pour obtenir le présent jugement. De l'avis du Tribunal, les heures de travail facturables, comptabilisées par les avocats des défendeurs, respectent aussi le principe de la proportionnalité.

²⁸ Pièces R-4 et R-5 de la Demande de NAV Canada pour dommages-intérêts pour abus de procédure.

²⁹ Déclaration sous serment d'Amanda Postigo datée du 28 février 2025. Le Tribunal note que « la comptabilisation des honoraires du PGQ diffère des pratiques qui ont cours en cabinet privé » (par. 7 de la Déclaration sous serment de Mme Postigo).

³⁰ Demande d'indemnisation du défendeur procureur général du Canada suivant la condamnation de la demanderesse pour abus de la procédure, par. 29.

³¹ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 RCS 65, par. 43; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (CanLII), [2014] 1 RCS 3, par. 64-68.

³² *Sommet Prestige Canada inc. c. Ville de Saint-Bruno-de-Montarville*, 2019 QCCS 3491, par. 86-90.

1.3.5 Conclusion

[36] Le Tribunal conclut qu'il doit accorder aux défendeurs les dommages-intérêts suivants :

- 35 000 \$ à ADM;
- 17 000 \$ à NAV; et
- 15 000 \$ au PGC.

[37] La Demande abusive a suscité un débat complexe et inutile sur la réintroduction du volet déclaratoire à l'action collective. En conséquence, les défendeurs ont encouru des frais extrajudiciaires importants mais justifiés pour la faire rejeter. Cela étant, les défendeurs sont en droit de recevoir, en guise d'indemnisation partielle, une portion de leurs frais extrajudiciaires. Cette indemnisation partielle ne va pas à l'encontre des principes de la justice civile. Au contraire, elle illustre l'importance pour les justiciables d'éviter de déposer des demandes manifestement mal fondées.

2. SEULE LA DEMANDERESSE DOIT ÊTRE CONDAMNÉE À PAYER CES DOMMAGES-INTÉRÊTS AUX DÉFENDEURS

2.1 Position des parties

[38] Les défendeurs ADM et NAV Canada demandent que la demanderesse et les personnes désignées soient condamnées solidairement au paiement des dommages-intérêts compensatoires. Selon les défendeurs ADM et NAV Canada, les personnes désignées sont également responsables pour la Demande abusive. Ils soumettent d'ailleurs que lors de la première déclaration d'abus, le Tribunal a condamné toutes les parties en demande. La cohérence milite en faveur d'une approche similaire.

[39] La demanderesse et les personnes désignées soumettent que l'ancien avocat du groupe est l'auteur principal du comportement procédural abusif. De surcroît, ni la Demande en rejet ni le Jugement en abus ne dénoncent les personnes désignées.

2.2 Discussion

[40] Le Tribunal estime que seule la demanderesse doit se faire condamner à payer des dommages-intérêts compensatoires.

[41] Dans un premier temps, la Demande en rejet des défendeurs comporte les allégations suivantes³³ :

³³ Pièce R-1 de la Demande de la défenderesse ADM en dommages-intérêts pour abus de procédure.

5. [...] [L]a tentative de la demanderesse de remettre de nouveau en cause les conclusions du jugement d'autorisation quant au volet déclaratoire est irrecevable pour cause de chose jugée et constituée, dans le contexte actuel, un abus de procédure flagrant puisque constituant la deuxième tentative de contourner les conclusions du Jugement d'autorisation, lequel n'a pas été porté en appel. [...]
9. Au surplus, tout au long du cheminement du présent dossier, la demanderesse a adopté un comportement empreint de négligence eu égard aux exigences procédurales [...], ainsi qu'à ses engagements envers la Cour et les parties défenderesses.
10. Notamment, la demanderesse a multiplié les demandes en cours d'instance informelles et inutiles, a fait fi des règles relatives à la modification de procédures et ne donne que rarement suite aux communications des procureurs des parties défenderesses et de la Cour. [...]
132. En somme, la Demande de révision des conclusions du Jugement d'autorisation portant sur le volet déclaratoire est irrecevable pour cause de chose jugée et constituée, dans le contexte actuel, un second abus de procédure. Il s'agit de la troisième fois où la demanderesse tente de soumettre ces questions à la Cour.

[Soulignements ajoutés]

[42] La Demande en rejet comporte également ces conclusions³⁴ :

- F. **DÉCLARER** que la demanderesse a commis des manquements importants dans le déroulement de l'instance et qu'il y a lieu de les sanctionner;
- G. **ORDONNER** à la demanderesse, à titre de sanction suivant l'article 342 du *Code de procédure civile*, d'assumer les coûts de la publication des nouveaux avis aux membres;
- H. **ORDONNER** à la demanderesse, à titre de sanction suivant l'article 342 du *Code de procédure civile*, de payer [aux défendeurs le montant déboursé par les défendeurs] pour la publication des avis aux membres en 2019; [...]

[Soulignements ajoutés]

[43] Il s'ensuit que la Demande en rejet vise le comportement abusif et les manquements importants de la demanderesse plutôt que ceux des personnes désignées.

³⁴ *Ibid.*

[44] Dans un second temps, il appert que le Jugement en abus vise également la demanderesse plutôt que les parties désignées³⁵ :

[95] La demande en révision consiste en la deuxième tentative de la partie demanderesse de remettre en cause le volet déclaratoire rejeté par la juge Tremblay, il y a plus de cinq ans. La partie demanderesse a tenté de mettre en cause les mêmes questions de faits et de droit dans le Pourvoi en contrôle judiciaire. [...]

[96] Il est incompréhensible que la partie demanderesse tente à nouveau de réintroduire le volet déclaratoire sous l'angle d'une demande en révision alors que le juge Gaudet conclut qu'il y a chose jugée sur une décision finale et que la demande est abusive. En agissant ainsi, elle multiplie les procédures et poursuit abusivement un débat judiciaire qu'elle sait ou devait savoir est voué à l'échec [...].

[101] Le non-respect de la procédure civile complique l'analyse des procédures et cause un préjudice aux défendeurs puisqu'ils sont tenus de consacrer des ressources additionnelles pour répondre aux demandes informelles ou inappropriées de la partie demanderesse et pour pallier son manque de coopération.

[Soulignements ajoutés]

[45] Comme la Demande en rejet et le Jugement d'abus qui en découle établissent le cadre juridique pour l'octroi de dommages-intérêts compensatoires, le Tribunal conclut qu'il ne peut pas tenir les personnes désignées pour responsables d'un abus qui ne leur a pas été imputé.

3. LE COMPORTEMENT PROCÉDURAL ABUSIF DE LA DEMANDERESSE NE JUSTIFIE PAS L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS EN SUS DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DÉJÀ ACCORDÉS

3.1 Position des parties

[46] ADM soumet que le Tribunal devrait condamner la demanderesse et les personnes désignées au paiement de dommages-intérêts punitifs en sus des dommages-intérêts compensatoires. Une telle condamnation s'avère appropriée parce que ces dernières ont carrément fait fi de deux décisions du Tribunal. Or, les dommages-intérêts punitifs ont comme objectif : « (i) la punition et la prévention de récidive, (ii) la dissuasion et (iii) l'expression de la réprobation de la Cour »³⁶.

[47] La défenderesse et les personnes désignées répondent qu'elles ne sont pas maître des décisions procédurales prises dans le dossier et qu'elles n'ont pas fait preuve de gestes blâmables.

³⁵ Jugement en abus, *supra*, note 1.

³⁶ Demande de la défenderesse ADM en dommages-intérêts pour abus de procédure, par. 21.

3.2 Discussion

[48] L'article 54 C.p.c. prévoit que le Tribunal peut, « si les circonstances le justifient, attribuer des dommages intérêts punitifs ». La Cour supérieure souligne que « [c]e ne sont pas tous les cas d'abus qui justifient l'octroi de dommages punitifs, lesquels doivent en principe être attribués avec retenue »³⁷. Elle ajoute que « chaque cas est un cas d'espèce pour lequel le Tribunal doit exercer sa discrétion judiciaire avec retenue »³⁸. Ainsi, le comportement abusif doit constituer une conduite « si grave et si répréhensible qu'elle doit être dénoncée afin de dissuader, d'une part, [la partie fautive] de récidiver et, d'autre part, de décourager la répétition d'un comportement semblable par toute autre personne »³⁹.

[49] Selon l'ancienne ministre de la Justice du Québec, les dommages-intérêts punitifs prévus par l'article 54 C.p.c. « s'apprécieront en fonction de l'article 1621 du Code civil [C.c.Q.] »⁴⁰. L'article 1621 C.c.Q. énonce :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[50] Ici, le Tribunal estime qu'il ne doit pas condamner la défenderesse à payer des dommages-intérêts punitifs à ADM. Sans banaliser le comportement abusif de celle-ci, qui ne fait aucun doute et qui a occasionné un préjudice important pour les défendeurs, le Tribunal estime que cette condamnation ne s'avère pas appropriée.

[51] Premièrement, ADM n'aborde pas en détail les circonstances qu'invoque l'article 1621 C.c.Q., de sorte que le Tribunal ne peut tenir compte de la situation patrimoniale de la demanderesse, qu'il ignore.

[52] Deuxièmement, le Tribunal octroie déjà des dommages-intérêts considérables aux défendeurs. L'étendue de la réparation lance un message clair à la demanderesse – ainsi qu'à toute autre personne – selon lequel le Tribunal ne tolérera pas un comportement abusif, peu importe le contexte procédural.

³⁷ *Greenstone Realities Inc./ Immeubles Greenstone inc. et Immeubles Blue Stone inc.*, 2020 QCCS 3310, par. 70.

³⁸ *Ibid.*, par. 71.

³⁹ *Ibid.*, par. 74.

⁴⁰ *Commentaires de la ministre de la Justice – Code de procédure civile*, Chapitre C-25.01, Montréal, Société québécoise d'information juridique et Wilson & Lafleur Ltée, 2015, p. 66.

[53] Enfin, le Tribunal prend acte que les nouveaux avocats du groupe s'engagent à n'entreprendre aucune démarche future pour réintroduire le volet déclaratoire à l'action collective.

CONCLUSION

[54] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[55] **ACCUEILLE**, en partie, les demandes de dommages-intérêts des défendeurs pour abus de procédure;

[56] **CONDAMNE** la demanderesse Les Pollués de Montréal-Trudeau à payer, à titre de dommages-intérêts :

- 35 000 \$ au défendeur Aéroports de Montréal;
- 17 000 \$ au défendeur NAV Canada; et
- 15 000 \$ au Procureur général du Canada;

[57] **LE TOUT**, avec frais de justice contre la demanderesse Les Pollués de Montréal-Trudeau.


SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Philippe Larochelle
Larochelle Avocats
Avocats de la demanderesse et des personnes désignées

Me Patrick Plante
Me François Grondin
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats du défendeur Aéroports de Montréal

Me Joëlle Boisvert
Me Alexandre Farag
Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de la défenderesse NAV Canada

Me Caroline Laverdière

Ministère de la Justice du Canada

Avocats du défendeur le Procureur Général du Canada

Date d'audience : 5 juin 2025